

STATUTS

de la corporation du triage forestier de la Sionge (4e arrondissement forestier)

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Nom et membres

Article premier

¹ Les communes de Vuadens, Vaulruz, Sâles ainsi que l'Etat de Fribourg pour la forêt du Devin de Maules forment, sous la dénomination "Corporation du triage forestier de La Sionge" (ci-après, la corporation de triage) une corporation de triage au sens de l'article 11 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 2 mars 1999 et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

² La corporation de triage est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique.

Buts

Article 2

La corporation de triage a pour buts de :

- a) faciliter la collaboration entre les partenaires en vue d'améliorer la gestion, l'exploitation et la surveillance des forêts qui sont leur propriété ;
- b) coordonner et organiser les travaux dans les forêts du triage ;
- c) engager un forestier diplômé permanent ;
- d) constituer et maintenir une équipe forestière permanente commune.

Durée

Article 3

La durée de la corporation de triage est illimitée.

Siège

Article 4

Le siège de la corporation de triage est à Vuadens.

CHAPITRE II Organisation

Organes Article 5

Les organes de la corporation de triage sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Incompatibilité Article 6

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et des vérificateurs des comptes.

Les mêmes règles sont applicables au secrétaire-comptable et au forestier de triage par rapport aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Composition Article 7

¹L'assemblée générale (ci-après l'assemblée) est l'organe suprême de la corporation de triage.

²Les délégués et leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, conformément à l'article 115 alinéa 4 de la loi sur les communes. L'ingénieur ou l'ingénieure du 4^e arrondissement forestier (ci-après l'ingénieur d'arrondissement) représente l'Etat de Fribourg.

³Chaque membre dispose d'un délégué. En cas de fusion, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

⁴Le forestier ou la forestière de triage (ci-après, le forestier de triage) participe d'office à l'assemblée générale. Il y a voix consultative.

⁵A l'exception de son président, les membres de l'assemblée qui sont élus au comité perdent leur qualité de délégué.

Convocation Article 8

¹L'assemblée est convoquée par avis du président adressé à chaque délégué et au forestier de triage au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend également la documentation relative à l'ordre du jour. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

²L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, au plus tard le 30 septembre pour approuver le budget et au plus tard le 31 mars pour la clôture des comptes. Elle se réunit également à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'ingénieur forestier d'arrondissement ou du forestier de triage.

Attributions générales

Article 9

¹L'assemblée :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président de l'assemblée), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée.
- b) élit les membres du comité ;
- c) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité ;
- d) approuve le plan de travail établi par le comité ;
- e) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ;
- f) favorise la promotion du bois ;
- g) vote les dépenses non prévues au budget ;
- h) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clé de répartition prévue à l'art. 19 ;
- i) adopte les règlements ;
- j) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- k) élit les vérificateurs des comptes ;
- l) décide de la dissolution de la corporation de triage ;
- m) approuve la clé de répartition ;

²Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

³Le président ou la présidente de l'assemblée est aussi le président ou la présidente du comité.

Décisions

Article 10

¹L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque délégué disposant d'une voix. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage.

²Un membre de l'assemblée générale ne peut participer à la délibération et à la décision d'un objet qui présente un intérêt pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Les règles sur la récusation prévues par le code de procédure et de juridiction administrative demeurent réservées.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

B. Le comité

Composition Article 11

¹Le comité (ci-après le comité) est composé de 3 personnes. Le président ou la présidente de l'assemblée générale le préside.

²Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles au maximum pour 3 mandats successifs.

³Le forestier de triage participe au comité avec voix consultative. L'ingénieur d'arrondissement, s'il n'est pas déjà membre du comité, peut y assister avec voix consultative.

Convocation et décisions Article 12

¹Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la corporation de triage l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres, du forestier de triage ou de l'ingénieur d'arrondissement.

²Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par un membre du comité.

³Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴Chaque membre du comité dispose d'une voix.

⁵Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité, le président départage.

⁶Un membre du comité doit se récuser dans les cas prévus à l'article 10 alinéa 2.

Attributions administratives Article 13

Le comité:

a) dirige et administre la corporation de triage. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la corporation de triage ;

b) représente la corporation de triage envers les tiers ;

- c) engage le forestier de triage, les membres de l'équipe forestière et, le cas échéant, le personnel administratif du triage ; fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires ;
- d) convoque l'assemblée;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci ;
- f) traite les affaires courantes ;
- g) prépare le projet de budget à l'intention de l'assemblée;
- h) formule les objectifs généraux et met sur pied les structures de la corporation de triage ;
- i) soutient les procès auxquels la corporation de triage est partie ;
- j) établit le cahier des charges du forestier de triage ainsi que des membres de l'équipe forestière et en surveille l'application ;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du forestier de triage et de l'équipe forestière ;
- l) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 février ;
- m) décide des achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de la corporation de triage et de ses membres;
- n) fixe les indemnités annuelles des personnes engagées ;
- o) élabore et si nécessaire actualise la clé de répartition selon le principe établi à l'article 19.

Attributions techniques

Article 14

Le comité :

- a) fixe les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux) ;
- b) contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;
- c) contrôle l'adjudication et la vente des bois ;
- d) contrôle les factures pour la vente des bois ;
- e) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10'000.- francs par exercice comptable ;
- f) assure la prévention des accidents et contrôle l'application de la solution de la branche "forêt" ;

- g) autorise les travaux exécutés pour des tiers dans les limites non soumises à la TVA.

Représentation Article 15

La corporation du triage est valablement engagée par la signature du président et du forestier de triage.

C. Les vérificateurs des comptes

Comptes annuels

Article 16

¹Deux vérificateurs des comptes compétents sont élus pour 3 ans par l'assemblée en dehors de cette dernière.

² L'assemblée peut également mandater une fiduciaire pour le contrôle des comptes.

³Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui soumettent leur préavis à l'assemblée.

D. Décisions de la corporation de triage

Article 17

Les décisions de la corporation de triage, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

CHAPITRE III

Gestion des forêts de la Paroisse de Vulruz et des forêts privées

Article 18

La gestion par la corporation de triage des forêts de la Paroisse de Vulruz et des propriétaires privés est réglée par convention.

CHAPITRE IV

Répartition des travaux, des profits et des pertes

Clé de répartition

Article 19

Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clé de répartition calculée en fonction des surfaces forestières et des possibilités annuelles. Cette clé est jointe en annexe à la présente convention.

Entretien courant et autres charges

Article 20

¹La remise en état de la desserte forestière après travaux ainsi que les interventions régulières d'entretien des forêts sont à la charge de la corporation de triage. En revanche, les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux en collaboration avec le membre concerné.

²Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection, de gravier et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportées par la corporation de triage dans le cadre du budget approuvé.

Travaux communaux non forestiers

Article 21

Dans la mesure du possible, les communes s'engagent à fournir à l'équipe du triage des travaux communaux non forestiers, tels que travaux d'endiguement, d'entretien de chemins, de rives de cours d'eau, de chalets, place de jeux ou de voirie.

Frais fixes

Article 22

¹Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge de la corporation de triage.

²Les frais du comité sont supportés par la corporation de triage.

³Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée sont pris en charge par la corporation de triage.

Fonds de gestion

Article 23

Un fonds de gestion commun peut être constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clé de répartition prévue à l'article 19 et dans la limite des budgets.

**Année
comptable**

Article 24

L'année comptable correspond à l'année civile.

Emprunts

Article 25

¹La corporation de triage est garante des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts à concurrence de sa participation selon la clé de répartition prévue à l'article 19.

²La corporation de triage peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à

- a) 200'000.- francs pour les frais d'investissements;
- b) 200'000.- francs pour le compte de trésorerie.

CHAPITRE V

Personnel de la corporation de triage

Employeur

Article 26

¹ La corporation de triage a qualité d'employeur du forestier de triage et de l'équipe forestière

² Les tâches de gestion du forestier de triage sont décrites dans son cahier des charges.

Subordination

Article 27

Le forestier de triage relève administrativement de la corporation de triage et techniquement de l'ingénieur d'arrondissement.

Traitement

Article 28

Le salaire mensuel des employés de la corporation est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 23.

Assurances

Article 29

¹Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par la corporation de triage.

²Chaque membre est responsable en matière d'assurance pour la main-d'œuvre non permanente qu'il met à disposition de l'équipe forestière.

**Personnel
communal**

Article 30

Les communes mettant de la main d'œuvre à disposition du triage sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment:

- a) du versement régulier du salaire;
- b) de l'établissement des décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
- c) de la facturation et l'encaissement des travaux exécutés pour des tiers.

Outillage

Article 31

La corporation de triage est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition de l'équipe forestière. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

CHAPITRE VI

Modification des statuts, sortie, dissolution

**Modification
des statuts**

Article 32

¹Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.

²L'assemblée vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrains exploités. Toutefois, la modification du but social ne peut être imposée à aucun membre.

³Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

**Retrait et
exclusion**

Article 33

¹Tout membre peut se retirer de la corporation de triage pour la fin d'une année civile moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.

²La corporation de triage peut exclure un membre pour de justes motifs.

³Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de la corporation de triage. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clé de répartition prévue à l'art. 19.

⁴Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Dissolution Article 34

¹La corporation de triage peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la majorité des voix exprimés.

²La corporation de triage est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴Les biens propriété de la corporation de triage lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clé prévue à l'article 19. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clé de répartition prévue à l'art. 19.

CHAPITRE VII Dispositions finales

Dispositions légales Article 35

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Entrée en vigueur Article 36

¹Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004 dès leur adoption par les assemblées communales et l'Etat de Fribourg.

²La personnalité juridique est conférée à la corporation de triage dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Signatures des membres :

Statuts adoptés par l'assemblée communale du ...

Le Conseil communal de Sâles

Date :

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Statuts adoptés par l'assemblée communale du ...

Le Conseil communal de Vaulruz

Date :

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Statuts adoptés par l'assemblée communale du ...

Le Conseil communal de Vuadens

Date :

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Pour l'Etat de Fribourg ,
le Chef du Service des forêts et de la faune :

Date :

.....

L'assemblée constitutive de la corporation de triage s'est tenue le

à

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté N°

du